

C. PCT 1386

Le 25 juin 2013

Madame,  
Monsieur,

Suite à la consultation tenue avec votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et avec certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des modifications des Directives à l'usage des office récepteurs du PCT (les directives) sont promulguées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1372, datée du 20 février 2013, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

*Modifications des directives*

Les modifications des paragraphes 166A, 166D, 166E, 166H, 166I, 166J, 166K, 166L, 166N et 166P sont celles qui sont proposées par la circulaire C. PCT 1372.

Suite à la consultation, les paragraphes 166B, 166C, 166F, 166G, 166M et 166O tels que proposés ont été de nouveau modifiés.

Au paragraphe 166B, un certain nombre de réponses ont conduit au maintien, dans la dernière phrase, du mot "peut" qui exprime le caractère facultatif de la manière de procéder de l'office.

/...

Pour tenir compte des préoccupations de certains offices récepteurs, les paragraphes 166C et 166O ont été modifiés afin d'y préciser que la transmission par l'office récepteur au Bureau international d'une copie de la déclaration ou d'autres preuves n'est pas obligatoire. Toutefois, la transmission de ces documents est vivement recommandée pour permettre aux offices désignés de procéder au réexamen limité, prévu par la règle 49ter.1.d), pendant la phase nationale.

Quelques réponses suggéraient de préciser les exigences relatives à l'exposé des motifs et autres déclarations dans les cas d'application du critère d'"absence de caractère intentionnel". Par conséquent, s'agissant de la mise en œuvre de ce critère, les paragraphes 166F et 166G ont été modifiés de nouveau pour prévoir qu'un exposé des motifs qui précise que le dépôt tardif en dehors du délai imparti n'était pas délibéré devrait généralement suffire, un office récepteur pouvant néanmoins exiger que cet exposé prenne la forme d'une déclaration qui détaille les raisons du dépôt hors délai et soit corroboré par toute preuve utile.

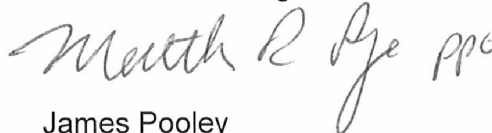
À la faveur d'une suggestion d'un office récepteur, une nouvelle catégorie a été introduite dans le paragraphe 166M afin d'ajouter les contraintes financières des déposants comme une autre circonstance en vertu de laquelle un déposant peut ne pas avoir agi avec toute la "diligence requise" (nouvel alinéa b)).

#### *Disponibilité des directives modifiées*

Le texte consolidé des directives (*en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013*) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



James Pooley